

Mesure de curatelle simple : ce qui ne va pas changer/ce qui va changer

PROTECTION PERSONNELLE		
Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
<p>Vie quotidienne</p>	<p>La personne continue à recevoir son courrier.</p> <p>La personne continue à vivre comme elle le souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle gère elle-même son emploi du temps, décide elle-même de ses activités ... - Elle mange ce qu'elle veut, elle fait elle-même ses courses et achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes ...). <p>Le curateur devra toutefois informer le juge des tutelles en cas de danger pour la personne elle-même ou pour d'autres personnes.</p>	
<p>Citoyenneté</p> 	<p>La personne garde son droit de vote.</p> <p>La personne protégée peut faire seule les démarches de renouvellement de la carte d'identité.</p>	
<p>Vie sociale</p> 	<p>La personne peut voir toutes les personnes qu'elle souhaite, et les accueillir chez elle. Elle peut avoir toutes les relations amicales, sentimentales, sexuelles qu'elle souhaite. Le curateur ne peut pas interdire la personne protégée de voir ou rencontrer d'autres personnes. Mais il peut saisir le juge s'il estime que la personne se met ou se trouve en danger</p>	
<p>Famille</p> 	<p>La personne détient toujours l'autorité parentale relative à ses enfants. Elle prend seule toutes les décisions concernant ses enfants.</p> <p>La personne peut faire un testament ou le révoquer.</p> <p>Elle peut accepter une succession.</p>	<p>La personne pourra se marier après en avoir informé son curateur.</p> <p>La personne pourra se pacser avec l'assistance de son curateur pour la signature de la convention de pacs.</p> <p>La personne pourra divorcer avec l'assistance de son curateur.</p> <p>La personne protégée aura besoin de l'assistance du curateur pour faire une donation.</p> <p>La personne protégée devra être assistée de son protecteur pour pouvoir conclure un contrat de mariage.</p>
<p>Santé</p>  <p>cf. fiche 11</p>	<p>La personne décide elle-même de suivre ou non le traitement prescrit par le médecin.</p> <p>La personne prend elle-même les décisions médicales dans la mesure où elle est capable de le faire et de comprendre les choix qu'elle doit faire.</p>	<p>Si la personne ne peut décider elle-même, et si le juge l'a prévu, le curateur pourra assister la personne protégée pour l'aider à prendre ses décisions.</p>



Mesure de curatelle simple: ce qui ne va pas changer / ce qui va changer

<i>MESURE de curatelle SIMPLE (SUITE)</i>		
PROTECTION AUX BIENS		
Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
<p>Logement</p>  <p><i>cf. fiche 12</i></p>	<p>La personne entretient seule son logement. Le curateur demeure attentif à ses besoins concernant ce dernier.</p> <p>Elle décide elle-même de son lieu de vie. Le curateur ne peut pas décider à sa place. En cas de difficulté, le juge sera saisi.</p>	<p>L'achat ou la vente d'un bien immobilier sera réalisé avec le curateur.</p> <p>Si il s'agit du domicile de la personne protégée, il faudra l'autorisation du juge.</p>
<p>Banque / Argent</p> 	<p>La personne a toujours son chéquier et sa carte bleue.</p> <p>La personne continue à payer les dépenses fixes et nécessaires (loyer, assurances ...).</p> <p>La personne peut ouvrir, gérer et clôturer le compte de son enfant mineur.</p>	<p>Les retraits des comptes épargne et de placements seront faits avec l'assistance du curateur.</p> <p>Certaines dépenses importantes doivent être anti-cipées.</p> <p>L'assistance du curateur sera nécessaire pour souscrire un emprunt.</p> <p>Il faudra l'autorisation du juge pour fermer un compte existant avant la mesure et pour ouvrir un compte dans une nouvelle banque.</p>

